



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis sur le projet de
plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la
Communauté de communes Cœur d'Yvelines (78)**

**N°MRAe APPIF-2025-029
du 26/06/2025**

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan climat-air-énergie (PCAET) de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines (CCCY) et son rapport environnemental, daté de 2024, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs du territoire, en vue de l'atténuation au changement climatique et l'adaptation à ses effets, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire les objectifs pour 2030 et 2050 dans ces domaines et les moyens à mobiliser pour les atteindre.

Il affiche toutefois des ambitions très modestes qui ne permettent pas de le considérer comme articulé avec les politiques publiques nationales et européennes sans que la spécificité du territoire justifie un tel décalage.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de dioxyde de carbone ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

Les principales incidences sur l'environnement identifiées par l'Autorité environnementale pour la mise en œuvre du programme d'actions du projet de PCAET concernent la santé humaine.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- reprendre intégralement le PCAET pour en renforcer l'ambition en vue de le mettre en conformité avec les objectifs nationaux et européens ou, à défaut, démontrer, au regard des spécificités du territoire, les écarts à certains objectifs auxquels il conviendrait de renoncer ;
- fonder les calculs de trajectoires sur les mêmes années de référence que les objectifs nationaux ;
- territorialiser précisément les actions et en renforcer le caractère opérationnel en les dotant d'un calendrier précisant, pour chacune, les moyens alloués, leur cible et leur calendrier de réalisation en cohérence avec ceux définis à l'échelle nationale.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé.

Sommaire

Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Contexte et présentation du projet de PCAET.....	6
1.1. Territoire couvert par le projet de PCAET.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
2. Qualité du dossier et évaluation environnementale.....	7
2.1. Le projet de PCAET.....	7
2.2. L'évaluation environnementale.....	11
3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET.....	12
3.1. La transition énergétique.....	12
3.2. L'atténuation du changement climatique.....	16
3.3. L'amélioration de la qualité de l'air.....	18
3.4. L'adaptation aux effets du changement climatique.....	20
3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.....	20
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	21
ANNEXE.....	22
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	23

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la CCCY d'une demande d'avis sur son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et son rapport environnemental daté de 2024.

Le PCAET de la CCCY nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'[article R.122-17 du code de l'environnement](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 31 mars 2025. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France. Sa réponse du 9 mai 2025 est prise en compte dans le présent avis.

Conformément à sa délibération du 09 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 18 juin 2025 à Sylvie BANOUN la compétence à statuer sur le projet de PCAET de la communauté de communes Cœur d'Yvelines.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Sylvie BANOUN, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés du 22 au 25 juin 2025, la délégataire rend l'avis qui suit.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CCCY	Communauté de communes Cœur d'Yvelines
CO ₂	Dioxyde de carbone
COVNM	Composé organique volatil non méthanique
EES	Évaluation environnementale stratégique
EnR&R	Énergies renouvelables et de récupération
ERC	Éviter, réduire et compenser
GES	Gaz à effets de serre
GWh	Gigawatt-heure
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
kteq CO ₂	Milliers de tonnes d'équivalent CO ₂
NO _x	Oxydes d'azote
OMS	Organisation mondiale de la santé
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PM _{2,5} , PM ₁₀	Particules en suspension dans l'air, d'un diamètre inférieur à respectivement 2,5 et 10 micromètres
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
RNT	Résumé non technique
SRCAE	Schéma régional climat-air-énergie
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
SO ₂	Dioxyde de soufre

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de PCAET

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un outil qui permet aux collectivités de planifier et de mettre en œuvre une politique de transition énergétique, de préservation de la qualité de l'air sur leur territoire, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ses effets.

L'élaboration du PCAET de la CCCY a été engagée par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2021.

1.1. Territoire couvert par le projet de PCAET

La CCCY est située dans le département des Yvelines, à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Paris. Elle comprend 31 communes réparties sur 228 km² et accueille 50 977 habitants (Insee 2021), ce qui représente une densité moyenne de 219 hab/km². Les communes les plus peuplées sont Beynes et Jouars-Pontchartrain.

Ce territoire se caractérise par la présence majoritaire d'espaces agricoles et de forêts, il est peu urbanisé avec la moitié des communes comptant moins de 1 000 habitants. Entre 2011 et 2023, environ 300 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été urbanisés (source : [Mon diagnostic artificialisation](#)). L'axe routier principal traversant la CCCY d'est en ouest est la nationale 12.



Figure 1 : Plan de situation (État initial de l'environnement, p.6)



Figure 2 : Périmètre de la CCCY (Diagnostic, p.9)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET

Un PCAET nécessite une évaluation environnementale et entre dans le champ de la concertation préalable et du droit d'initiative, au sens du code de l'environnement.

Le dossier présenté à l'Autorité environnementale ne comprend aucune information sur les modalités retenues pour la concertation préalable, qui n'est pas mentionnée dans l'arrêt du PCAET lors de la séance du conseil com-

munautaire du 11 décembre 2024 et aucun bilan n'y est annexé. Il est prévu d'organiser une participation du public par voie électronique.

L'Autorité environnementale rappelle que l'élaboration d'un PCAET implique une participation du public effective, et une concertation des différents acteurs locaux afin de permettre d'aboutir à un document de planification ayant vocation à porter un projet de territoire.

(1) L'Autorité environnementale recommande de donner les éléments de concertation préalable avec le public effectuée dans le cadre de l'élaboration du PCAET et d'expliquer les évolutions consécutives.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux objectifs d'un projet de PCAET sont :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables (EnR), voire à partir de ressources renouvelables et de récupération (EnR&R) ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration du dioxyde de carbone ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique par la réduction des vulnérabilités et des risques, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

Pour l'Autorité environnementale, les principales incidences négatives potentielles du projet de PCAET concernent la santé humaine.

2. Qualité du dossier et évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.229-51 du code de l'environnement, le projet de PCAET comprend un diagnostic, une stratégie et un programme d'actions. Il contient également un plan air renforcé³. En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation environnementale stratégique (EES), démarche rapportée dans son rapport environnemental.

2.1. Le projet de PCAET

■ Le diagnostic

Le diagnostic s'appuie essentiellement sur des données datant de 2019. Des données sont disponibles pour l'année 2021 sur le site [Energif](#). Le dossier n'indique pas comment la CCCY tiendra compte des écarts aux objectifs qui pourraient être constatés lors des actualisations à venir de la base de données Energif alors qu'ils sont susceptibles de remettre en question certains des choix stratégiques du projet de PCAET, qu'il conviendra donc d'adapter.

³ Le territoire étant couvert par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), le PCAET doit comporter un « plan d'amélioration de la qualité de l'air » répondant aux objectifs de la loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, désormais codifié au II. 3° de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

D'une manière générale, le projet de PCAET n'interroge pas les disparités du territoire concernant notamment la santé et l'exposition aux pollutions atmosphériques et sonores. La territorialisation de ces enjeux aurait permis l'identification des sites d'action prioritaires.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- actualiser les données mobilisées en présentant et cartographiant les ressources et les acteurs susceptibles d'être mobilisés sur le territoire pour la mise en œuvre du PCAET, selon les thèmes abordés ;
- compléter le diagnostic par une territorialisation plus fine des enjeux de santé en rendant compte des spécificités des différents secteurs du territoire.

■ La stratégie et le programme d'actions

Les valeurs absolues présentées dans les trajectoires de la stratégie sont exposées, pour la consommation d'énergie et les émissions de GES, sous la forme d'un graphique (Stratégie, p.40). Un tableau annuel par secteur contenant les valeurs absolues chiffrées serait plus lisible, d'autant que les trajectoires ne se fondent pas sur les mêmes années de référence que ces objectifs. Ces données doivent être intégrées dans le projet de PCAET.

La stratégie prévoit d'atteindre certains objectifs grâce à des actions définies dans le programme d'actions. Les disparités entre la trajectoire du PCAET et les objectifs nationaux à atteindre, ne sont pas justifiées. L'effectivité des mesures du programme d'action n'est dans l'ensemble pas démontrée, notamment par défaut de territorialisation, de calendrier prévisionnel et souvent de financements.

Un grand nombre d'actions sont par ailleurs constituées de ou conditionnées à des évaluations diagnostiques ou à des études qui auraient dû être réalisées en amont pour la bonne exécution du plan, d'autant que le PCAET aurait dû être adopté, conformément à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, au plus tard le 31 décembre 2018. L'ensemble des études, inventaires, cartographies et recensements nécessaires auraient ainsi dû être un préalable à la phase d'élaboration du PCAET et de son programme d'actions, afin de rendre celui-ci immédiatement opérationnel.

Selon le scénario territorialisé (pièce B Stratégie p. 47) « la production locale d'énergie renouvelable et de récupération représenterait donc en 2050 13 % de la consommation d'énergie totale du territoire. Pour rappel, le SRCAE a fixé cet objectif à 45 % ». L'écart entre l'objectif régional, pourtant obsolète au regard des engagements nationaux ultérieurs (stratégie nationale bas carbone (SNBC2) inscrits dans le code de l'énergie, programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3), qui le fixe à 42 % hors électricité, elle-même produite pour partie importante à partir d'EnR mais en grande partie non locale) et européens (Fit for 55⁴ et directive européenne relative à l'efficacité énergétique⁵) et l'ambition du PCAET Cœur d'Yvelines n'est pas expliqué par des circonstances locales qui justifieraient de ne pas le respecter.

Dans le détail, certaines orientations sont intéressantes, ainsi le développement du solaire thermique (à hauteur de 1,9 GWh), qui représente la moitié des ambitions en matière de photovoltaïque (3,8 GWh et 30 000 m² de panneaux solaires) mais qui correspond à l'équipement de 370 logements, ce qui est très modeste au regard du parc existant.

4 Ajustement à l'objectif 55, « Paquet » législatif européen de 12 propositions pour réduire les émissions nettes européennes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % en 2030 par rapport à 1990 et qui fixe également une cible de consommation finale d'énergie à la même date), La part de production d'EnR y est de 40 % en 2030 et 49 % pour l'énergie utilisée des bâtiments.

5 La directive DEE s'intéresse de manière plus équilibrée à des objectifs de sobriété portant tant sur la consommation d'énergie primaire que d'énergie finale. La PPE3 rappelle que le code de l'énergie fixe aussi des objectifs de réduction

De même, les objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre à 2050 (- 58 %) sont très en retrait tant par rapport au SRCAE régional (-79%), qui n'est en tout état de cause plus conforme avec les textes applicables, lesquels prévoient une neutralité carbone nette au même horizon.

Comme le montrent les graphiques ci-dessous, les gains les plus importants du territoire sont attendus en matière de transport. Il s'agit vraisemblablement d'un effet de l'électrification, prévue au plan national, du parc de véhicules, à un double niveau : le contenu en carbone du mix électrique français est faible et devrait le rester, et les rendements énergétiques des véhicules électriques sont nettement meilleurs que ceux des moteurs thermiques. Cependant, une baisse de la consommation d'énergie de 73 % dans le secteur des transports ne peut pas être expliquée par ce seul effet, combiné à une baisse de 5 % seulement de la demande de transport de voyageurs.

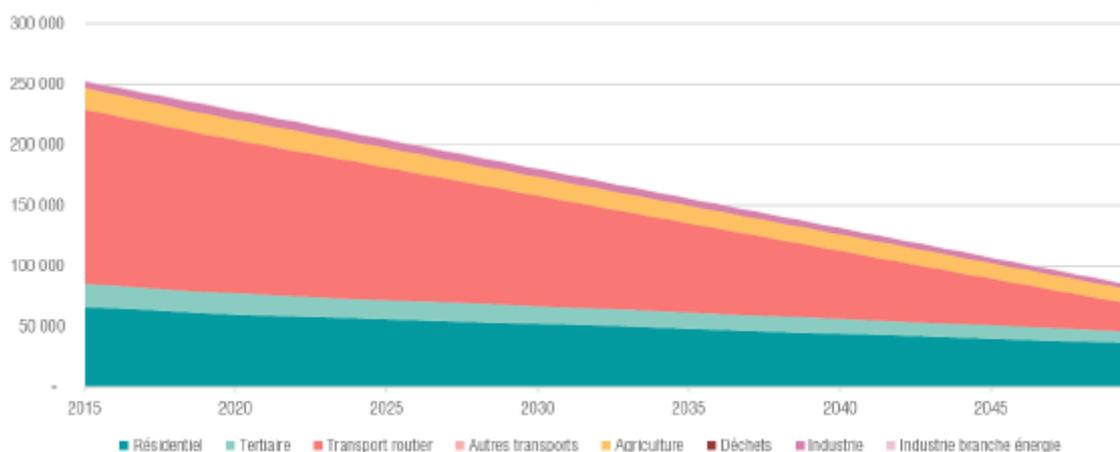


Figure 3 : Émissions de gaz à effet de serre en tCO2eq/an à l'horizon 2050 selon le scénario territorialisé retenu - Stratégie p. 40

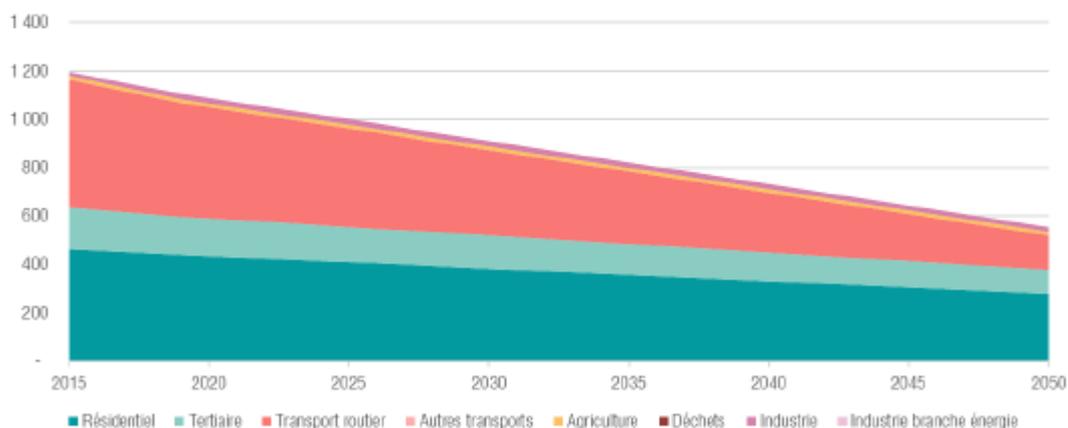


Figure 4 : Consommation d'énergie finale en GWh/an à l'horizon 2050 selon le scénario territorialisé retenu - Stratégie p. 40

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter des valeurs absolues précises et se fondant sur les mêmes années de référence que les objectifs nationaux et internationaux et revoir l'ambition pour que les objectifs du projet de PCAET respectent effectivement les textes applicables ;
- quantifier, même grossièrement, les gains attendus de chaque action et démontrer ainsi que le pro-

gramme d'actions permet d'atteindre les objectifs présentés dans la stratégie, notamment en matière de transport routier ;

- rendre le programme d'actions opérationnel notamment en territorialisant les actions et en les inscrivant dans un calendrier prévisionnel.

■ Le plan air

Le projet de plan air (Stratégie p. 50) se fonde sur des données de 2019 alors que des données plus récentes sont disponibles sur lesquelles il convient de se fonder. Dans ce domaine également, les ambitions ne sont pas suffisantes puisqu'elles sont en retrait par rapport au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) et que le PCAET a l'obligation de fixer des objectifs au moins conformes au Prepa.

Evolution des émissions de polluants atmosphériques (en t.an) du territoire selon les impacts des actions sur la qualité de l'air						
Étiquettes de lignes	PM10	PM2.5	NOx	SO2	COVNM	NH3
2005	212,5	150,2	1520,1	68,8	862,4	129,6
2025	123,6	73,2	568,5	28,6	556,1	107,1
	-42%	-51%	-63%	-58%	-36%	-17%
PREPA 2025	-42%	-42%	-60%	-66%	-47%	-8%
2030	97,79	60,31	496,09	27,81	540,22	89,46
	-54%	-60%	-67%	-60%	-37%	-31%
PREPA 2030	-57%	-57%	-69%	-77%	-52%	-13%
2050	59,76	33,66	395,65	22,48	365,64	87,93

Figure 5: Comparaison entre les objectifs du PCAET et ceux du Prepa, qui constituent des planchers - à 2050, les pourcentages de baisse correspondants sont de 72 %, 78 %, 74 %, 67 %, 58 % et 32 %. - Stratégie p. 51

Il devrait par ailleurs anticiper sur les objectifs de la directive européenne révisée, qui seront en tout état de cause applicables en 2030.

De plus, il n'aborde pas suffisamment la question des inégalités d'exposition des habitants aux concentrations de polluants et donc de la plus ou moins grande vulnérabilité des populations du territoire face aux risques sanitaires induits. Des actions spécifiques sont attendues en direction des populations les plus exposées à des polluants atmosphériques.

(4) L'Autorité environnementale recommande :

- d'actualiser les données d'état des lieux du plan air ;

- de rehausser l'ambition du PCAET pour qu'elle soit au moins conforme aux objectifs du Prepa et de la directive européenne révisée relative à la qualité de l'air ;

- de prendre en compte les inégalités d'exposition des habitants notamment en territorialisant les actions prévues pour réduire l'impact de la pollution atmosphérique sur les habitants les plus exposés à une qualité de l'air dégradée, et de quantifier la contribution qu'apporte le plan à la réduction des inégalités de santé en matière de qualité de l'air.

■ Le dispositif de suivi et d'évaluation du programme d'actions

Le programme d'actions indique des dispositifs de suivi et d'évaluation. Cependant, aucun indicateur n'est assorti d'une valeur initiale et les valeurs cibles sont très rarement renseignées. Il manque un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du programme d'actions qui permettrait un suivi simplifié du PCAET et des mesures correctives pour rectifier la trajectoire en cas d'écart aux objectifs. En outre, les modalités de recueil et de traitement des données utilisées pour renseigner ces indicateurs ne sont pas définies.

(5) L'Autorité environnementale recommande d' :

- assortir les indicateurs de suivi de valeurs initiales, de cibles, d'un calendrier et de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés avec les objectifs à atteindre ;
- indiquer les mesures de publicité qui permettront aux principales personnes publiques associées et au grand public de suivre régulièrement l'avancée du plan.

2.2. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus itératif d'aide à la décision qui doit permettre de démontrer l'adéquation entre les enjeux détectés sur le territoire, les objectifs affichés, les actions et les outils mis en œuvre pour atteindre les objectifs du plan et d'identifier, d'anticiper et d'éviter d'éventuels impacts négatifs du plan sur l'environnement et la santé.

■ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale gagnerait à territorialiser les enjeux présents sur le territoire pour permettre leur bonne prise en compte ainsi que les mesures ERC qui viennent compenser l'impact du PCAET sur ceux-ci. De plus, elle gagnerait à établir des critères d'indicateurs de suivi précis et chiffrés pour l'ensemble des actions mises en œuvre par le PCAET pour atteindre ces objectifs.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- territorialiser les enjeux ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de permettre une meilleure prise en compte des réalités du territoire ;
- établir des critères de suivi précis et chiffrés pour l'ensemble des actions du PCAET.

■ L'articulation du PCAET avec les autres documents de planification

Le PCAET doit s'articuler avec les orientations nationales :

- des objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, codifiés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;
- de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), dans sa deuxième édition approuvée par l'article 1er du décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L.222-1 B du code de l'environnement ;
- du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) : article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques ;
- de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1er du décret n° 2020- 456 du 21 avril 2020, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie.

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit en outre être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France, approuvé par arrêté du préfet de région le 14

décembre 2012 après son adoption par le conseil régional et en tout état de cause obsolète, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, en vigueur le 29 janvier 2025.

Le SRCAE (2013) étant un document obsolète, il aurait été normal que le PCAET s'en écarte pour satisfaire les objectifs nationaux mais il ne s'en écarte que pour porter une ambition réduite qui n'est pas expliquée par des spécificités du territoire.

L'articulation du projet de PCAET avec les normes supérieures est analysée mais les conclusions tirées de cette analyse sont parfois incorrectes. Par exemple, le projet de PCAET est défini comme convergent avec le Prepa alors que trois des objectifs à l'horizon 2030 ne sont pas respectés aux échéances 2015-2030 par la trajectoire prévisionnelle du PCAET (EES, p.49). Les incertitudes causées par l'analyse ne permettent pas de démontrer la compatibilité du PCAET avec les documents d'urbanisme supérieurs. Par ailleurs, la conformité à la directive européenne relative à la qualité de l'air n'est pas examinée.

(7) L'Autorité environnementale recommande de revoir l'ambition du PCAET pour que les objectifs soient au minimum conformes à ceux des plans et programmes nationaux et européens applicables .

3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

3.1. La transition énergétique

■ La réduction de la consommation d'énergie

La consommation d'énergie globale sur le territoire de la CCCY était de 1 108 GWh en 2019 (Diagnostic, p.22) et concernait majoritairement le secteur du transport routier (469 GWh) et le secteur résidentiel (440 GWh) (Diagnostic, p.23).

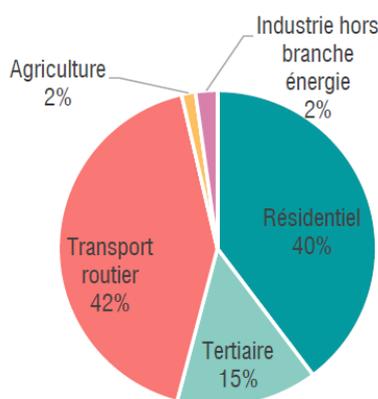


Figure 6: Répartition de la consommation d'énergie par secteur (Diagnostic, p.22)

La stratégie retenue par le projet de PCAET vise une réduction globale de la consommation d'énergie de 24 % entre 2005 et 2030 et de 54 % entre 2005 et 2050. Il est prévu en 2050 une consommation annuelle de 556 GWh (Stratégie, p.40). Les principaux efforts se concentrent sur le secteur des transports avec un objectif

de réduction de la consommation d'énergie de 73 % en 2050 et sur le secteur résidentiel avec un objectif de réduction de 45 % de la consommation d'énergie en 2050 (Stratégie, p.44).

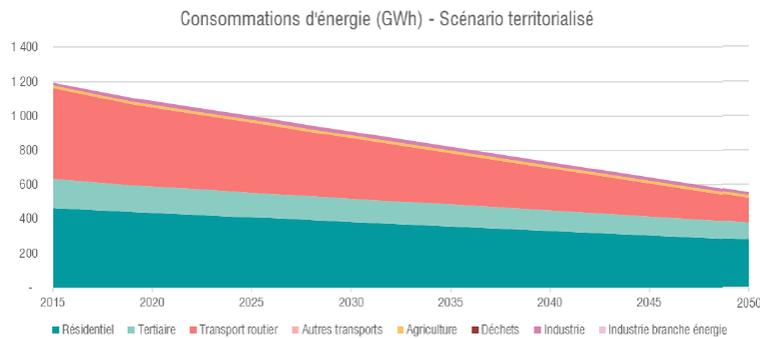


Figure 7: Trajectoire de baisse de la consommation d'énergie par secteur (Stratégie, p.40)

Les chiffres de la stratégie ne s'appuient pas sur l'année de référence 2015. Sans les valeurs absolues, il est difficile de vérifier si les objectifs réglementaires sont respectés par les trajectoires proposées, d'autant plus que le dossier ne compare pas les trajectoires de réduction de consommation avec les objectifs nationaux. De plus, l'augmentation de 41 % de la consommation d'énergie prévue pour le secteur de l'industrie en 2030 par rapport à 2005, qui ne diminue que de 15 points entre 2030 et 2050, ne respecte pas les objectifs de réduction de consommation d'énergie établis pour ce secteur (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie - PPE : -20 % en 2030).

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- de comparer les trajectoires de réduction de la consommation d'énergie aux objectifs nationaux ;
- revoir à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques dans le domaine de l'industrie notamment en complétant le programme d'actions avec des mesures permettant d'atteindre ces nouveaux objectifs.

Le programme d'actions ne permet pas d'évaluer l'impact et l'efficacité des différentes mesures. Il ne contient aucune donnée chiffrée qui permettrait d'estimer les effets de chaque action.

Cependant, les principales actions devant concourir à l'atteinte de ces objectifs, qui sont majoritairement décrites dans la stratégie du projet, sont, pour le secteur de l'habitat : la mise en place d'aide à l'accès aux aides de rénovation thermique et l'identification des logements énergivores, la mise en place d'un permis de louer pour les bailleurs privés (Programme d'actions, p.6) et la rénovation thermique des logements à hauteur de 6 % en 2030 et de 25 % des logements collectifs et 25 % des logements individuels en 2050⁶ (Stratégie, p.31). Pour cette dernière action, le dossier ne précise pas si le projet de PCAET permettra d'atteindre l'objectif, dans la continuité de l'objectif fixé pour 2020 par le SRCAE (2,5 % de logements rénovés par an). De plus, l'impact de ces rénovations sur la baisse globale de la consommation n'est pas précisé dans le dossier.

Pour le secteur tertiaire, il est prévu la rénovation thermique d'environ 125 bâtiments d'ici 2030 et de 50 % des bâtiments tertiaires (dont les bâtiments publics) d'ici 2050 (Stratégie, p.32). L'impact de ces rénovations sur la baisse globale de la consommation n'est pas précisé dans le dossier.

Dans le secteur des mobilités, il est prévu une baisse de 33 % de la consommation d'énergie du transport routier en 2030 et une baisse de 73 % pour 2050. Pour atteindre ces objectifs, il est prévu :

- « la promotion du covoiturage, la réduction du besoin de déplacement de 5 % d'ici 2050, soit une réduction de 1 % d'ici 2030 (Stratégie, p.34) ;

⁶ Pourcentages applicables aux logements construits avant 2005 (Stratégie p.31)

- *la multiplication des parts modales avec un objectif de multiplication par deux du nombre de kilomètres parcouru en transport en commun, à vélo et à pied d'ici 2050, soit une fois et demi d'ici 2030, la promotion de l'écoconduite qui devrait permettre de réduire de 10 % la consommation de carburant (Stratégie, p.34) ;*
- *la sensibilisation des habitants aux aides existantes pour changer son véhicule pour un véhicule à faible émission avec un objectif de 70 % de véhicule à faible émission d'ici 2050, soit 16 % d'ici 2030 (Stratégie, p. 35) ;*
- *la réduction des besoins de transports routiers dédiés aux marchandises en passant à des véhicules à faible émission répondant au même objectif que l'action véhicule à faible émissions (Stratégie, p. 35) ;*
- *la réduction du besoin de déplacement par la promotion du travail à distance, de la relocalisation d'emplois, des commerces de proximité et de la mixité fonctionnelle dans les documents d'urbanisme ;*
- *l'amélioration de la gouvernance et de l'organisation des transports avec l'élaboration d'un état des lieux de l'offre de transport en commun et des besoins des habitants pour permettre la création d'un plan local de mobilité, la facilitation de l'intermodalité et le développement de l'offre de transport (Programme d'actions, p.10) ;*
- *la promotion des modes de transports décarbonés, douce et active grâce au développement des infrastructures cyclables et piétonnes avec notamment la mise en œuvre du SD Vélo Départemental (Programme d'actions, p.12). »*

L'impact de ces actions sur la baisse de la consommation globale d'énergie n'est pas précisé et beaucoup de ces actions relèvent de la volonté d'acteurs indépendants de la CCCY (habitants et entreprises) ce qui devrait amener la CCCY à expliquer les mécanismes de suivi qu'elle prévoit pour garantir leur efficacité. De plus, les actions ne sont pas concrètes notamment car les objectifs de développement des transports en commun, ou les tracés potentiels des pistes cyclables ne sont pas précisés. Enfin, les modalités de calcul ayant permis d'arriver aux résultats d'objectif de baisse ne sont pas présentées dans le dossier.

Les actions présentées dans le programme d'actions et dans la stratégie ne permettent pas de rendre compte de leur impact individuel sur la baisse de consommation globale de l'énergie sur le territoire. De plus, elles ne sont pas territorialisées.

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- **démontrer que les objectifs de rénovation thermique des logements du PCAET respectent au moins l'objectif annuel de 2,5 % de logements rénovés établi pour le SRCAE ;**
- **concrétiser les actions prévues en termes de mobilités à l'horizon 2030 et 2050 ;**
- **expliciter les calculs ayant permis de chiffrer les objectifs de réduction présentés ;**
- **expliciter l'impact individuel des actions sur l'atteinte de l'objectif final de 2030 et celui de 2050 de réduction de la consommation globale d'énergie.**

■ Le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

En 2019, les EnR&R représentent 2 % de l'énergie consommée sur le territoire (Diagnostic, p.35). Cette énergie provient à 99 % de la filière biométhane. La stratégie de la CCCY amènera à la production de 13 % d'EnR&R, soit 74 GWh, pour la consommation du territoire en 2050 (Stratégie, p.47). Elle se base sur le développement de la méthanisation qui permettrait une production supplémentaire de 10 GWh/an d'ici 2050 (Stratégie, p.37), de l'énergie solaire qui permettrait une production supplémentaire de 25 GWh/an en 2050, de la biomasse qui permettrait de produire 5 GWh/an d'ici 2050 et le développement de la géothermie qui amènerait à une production supplémentaire en 2050 de 8 GWh/an (Stratégie, p.38). Sur ce dernier point, il conviendrait de préciser s'il s'agit de géothermie profonde, assez répandue en Île-de-France pour alimenter des réseaux de chaleur, ou de géothermie de surface, ce qui est une des modalités possibles d'alimentation de pompes à chaleur en EnR. À

défaut, l'absence totale de référence à l'installation de pompes à chaleur, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, est étonnante.

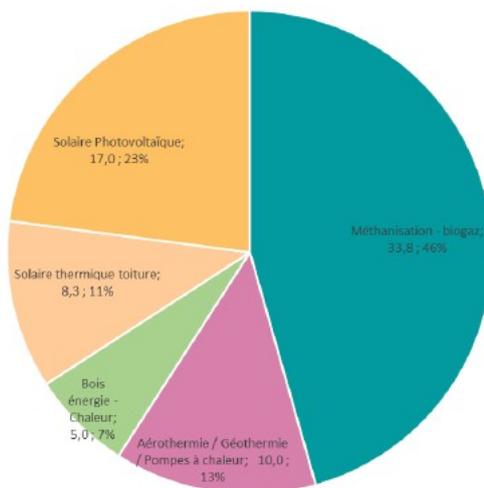


Figure 8: Potentiel de la production d'ENR&R par source (Stratégie, p.41)

La trajectoire retenue par la CCCY ne permettra pas d'atteindre l'objectif fixé à l'horizon 2030 par le code de l'énergie (voir figure n°10).

Article L100-4 du code de l'énergie		Projet de PCAET	
Objectifs	2030	2030	2050
	33 %	Non précisé	13 %

Figure 10 : Comparaison des objectifs nationaux et de ceux du projet de PCAET en termes de part projetée des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale totale

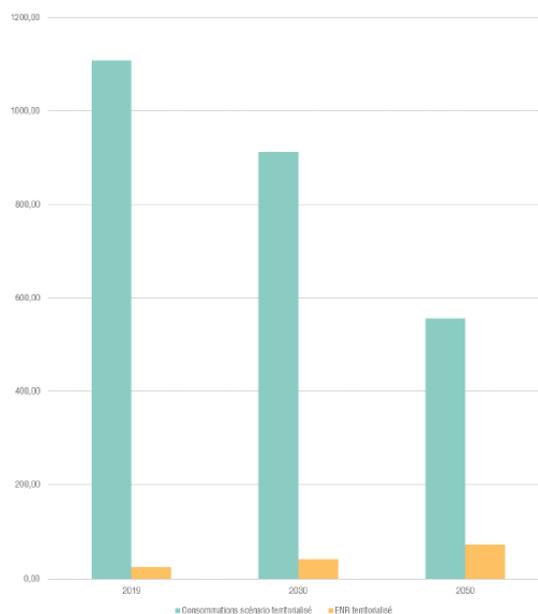


Figure 9: Évolution de la partie d'ENR&R dans la consommation d'énergie finale entre 2019 et 2050 (Stratégie, p.28)

Les principales mesures prévues par le programme d'actions afin d'atteindre cet objectif sont (Programme d'actions, p.21 à 23) :

- « l'étude des potentiels de valorisation des ressources du territoire pour le déploiement des EnR&R et la déclinaison dans les documents d'urbanisme des normes facilitant le déploiement des EnR ;

- le développement de la filière bois et biomasse : identification des propriétaires forestiers du territoire, réalisation d'un bilan qualitatif du potentiel de bois énergie du territoire ;
- la facilitation de l'émergence des projets d'énergie renouvelable citoyenne en passant par des actions de sensibilisation et en montant un partenariat avec Énergie Partagée ;
- l'étude des potentialités de développement des EnR sur les bâtiments publics ;
- le développement de la filière méthanisation avec notamment la mise en place d'un méthaniseur sur boues de STEP à Villiers-St-Frédéric et Thoiry ;
- le développement du solaire photovoltaïque et thermique après l'identification des lieux d'implantation potentiels pour les panneaux photovoltaïques sur les toitures et pour l'agrivoltaïsme ;
- l'optimisation de la distribution de l'énergie en étudiant la faisabilité d'une adaptation du réseau pour permettre le développement des EnR et la mise en place de partenariats et d'instances d'échange avec les gestionnaires des réseaux. »

Un grand nombre des actions prévues par le programme d'actions reposent sur de la sensibilisation ou sur des études qui devront être réalisées. Or les études de potentialité et de faisabilité auraient dû être effectuées en amont de l'élaboration de PCAET afin d'appuyer la crédibilité des trajectoires d'augmentation de la consommation des EnR&R. De plus, l'Autorité environnementale souligne l'absence de territorialisation à l'exception des deux projets de méthaniseurs. Enfin, les apports de chaque action prévue en termes d'énergie renouvelable ne sont pas estimés.

Un schéma directeur des énergies aurait permis de préciser la trajectoire retenue et de renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles. Au lieu de cela, la stratégie affichée est trop peu précise et n'intègre majoritairement pas d'objectifs opérationnels.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir à la hausse l'objectif de production d'énergie de sources renouvelables à l'horizon 2030 au regard de l'objectif national ou, à défaut d'en justifier l'écart ;
- renforcer le caractère opérationnel des actions en les rendant plus précises à travers une cartographie des sites potentiels d'implantation des EnR et un calendrier précisant les actions, les moyens alloués et leurs objectifs, en cohérence avec ceux définis à l'échelle nationale ;
- préciser les apports des chaque action prévue par le programme d'actions ;
- compléter le programme d'actions en matière de schéma directeur des énergies.

3.2. L'atténuation du changement climatique

■ La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

En 2019, 234 010 tonnes équivalent CO₂ ont été émises sur le territoire de la CCCY (Diagnostic, p.48) principalement par le secteur des transports (56 %) et le secteur résidentiel (26 %).

La trajectoire retenue par la CCCY conduirait à une baisse de 32 % des émissions en 2030 (par rapport à 2005) et de 64 % en 2050 (par rapport à 2005). L'article L.100-4 du code de l'énergie fixe un objectif d'une diminution de 40 % des émissions de GES entre 1990 et 2030 et un objectif de neutralité carbone pour 2050. La SNBC, quant à elle, fixe des objectifs par secteur de baisse des émissions de GES se fondant sur une échéance 2015-2030.

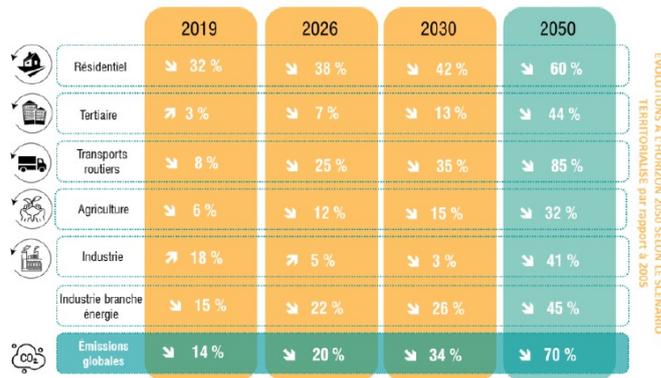


Figure 29 : Evolution des émissions de GES par rapport à 2005

Figure 11: Trajectoire d'évolution des GES par rapport à l'année 2005 (Stratégie, p.48)

Les données fournies par le dossier se fondent sur un calcul de la trajectoire à partir de 2005, ce qui ne permet pas de vérifier le respect par le projet de PCAET de ces objectifs en particulier pour l'objectif prévu par l'article L.100-4 du code de l'énergie. Cependant, entre 2005 et 2030, la trajectoire de diminution des GES est inférieure aux objectifs de la SNBC pour la période 2015-2030 pour le secteur résidentiel (trajectoire PCAET : -42 %), tertiaire (trajectoire PCAET : -13 %), de l'agriculture (trajectoire PCAET : -15 %) et pour l'industrie (trajectoire PCAET : -3 %)⁷. La stratégie ne précise pas si la trajectoire à l'horizon 2050 permet d'atteindre la neutralité carbone ou si elle n'ambitionne pas d'y parvenir.

	SNBC	Projet de PCAET
Années cible / de référence	2030 / 2015	2030 / 2005
GES Résidentiel	-49 %	-42 %
GES Tertiaire	-49 %	-13 %
GES Industrie	-35 %	-3 %
GES Transports	-28 %	-35 %

Figure 12: Comparaison des objectifs du PCAET et des objectifs nationaux

L'écart entre les potentiels «maximaux» de réduction et les objectifs finalement retenus dans la stratégie du projet de PCAET n'est pas expliqué et l'efficacité des mesures prises pour les atteindre n'est pas démontrée.

(11) L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir les objectifs du PCAET pour qu'ils respectent les objectifs nationaux prévus par l'article L. 100.4 du code de l'énergie et par la SNBC, ainsi que ceux du paquet européen ;
- renforcer le caractère opérationnel des actions en les rendant plus précises à travers un calendrier précisant les actions, les moyens alloués et leurs objectifs, en cohérence avec ceux définis à l'échelle nationale.

7 La SNBC fixe un objectif de diminution des GES entre 2015 et 2030 de 49 % pour le secteur résidentiel, de 49 % pour le secteur tertiaire, de 28 % pour le secteur des transports, de 35 % pour le secteur de l'industrie et de 18 % pour le secteur de l'agriculture.

■ La séquestration du carbone

Le territoire de la CCCY séquestre annuellement 234 010 tCO₂eq, soit 11 % des émissions annuelles du territoire (Diagnostic, p.65). La stratégie ne chiffre pas d'objectif d'augmentation de la séquestration du carbone, elle prévoit seulement la plantation de 25 ha de forêt d'ici 2050 (Stratégie, p.38).

Le programme d'actions souhaite améliorer la capacité de séquestration carbone du territoire en renforçant en particulier la présence des trames vertes, bleues et brunes, notamment en les cartographiant ; en inscrivant des mesures exigeantes dans les documents d'urbanisme afin d'atteindre l'objectif zéro artificialisation nette à la suite de l'adoption du Sdrif-e en plus de clauses permettant la mise en œuvre d'une stratégie de protection des forêts en passant par exemple par le classement de certaines zones en espace boisé classé ; et en désimperméabilisant les cours d'écoles, les zones de stationnement, les cimetières et les terrains de sport.

L'efficacité des actions prévues par le projet de PCAET n'est pas démontrée et aucun objectif chiffré permettant d'établir une trajectoire à l'horizon 2050 n'est présenté.

(12) L'Autorité environnementale recommande de démontrer que les actions prévues par le projet de PCAET permettront d'augmenter la capacité de stockage de carbone du territoire, notamment au regard de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévus par l'article L.100-4 du code de l'énergie.

3.3. L'amélioration de la qualité de l'air

Sur le territoire de la CCCY, les NOx représente 40 % des émissions de polluants, tandis que les COV en représentent 35 % (Plan air, p.16). Le secteur des transports et le secteur résidentiel sont les principaux émetteurs de polluants sur le territoire.

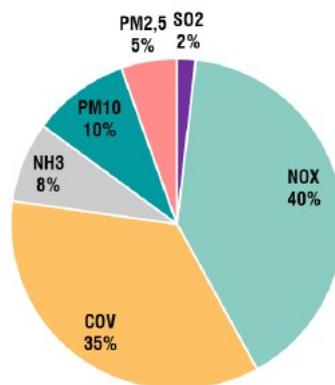


Figure 13 : Répartition des polluants atmosphériques sur le territoire (Plan air, p.16)

Le plan air ne présente pas la comparaison de la concentration des polluants sur le territoire par rapport aux valeurs à partir desquelles une incidence néfaste sur la santé [est documentée par l'Organisation mondiale de la santé](#).

La stratégie prévoit des objectifs de réduction des émissions de polluants sur le territoire permettant partiellement de respecter les objectifs nationaux. En effet, la trajectoire prévue ne permet pas d'atteindre les objectifs pour le SO₂, les PM₁₀ et pour les NOx (voir figure n°14).

	OBJECTIF S NATIONAL X (PREPA)	Projet de PCAET
Années cible / de référence	2030 / 2005	2030 / 2005
SO2	-77 %	-60 %
NOx	-69 %	-67 %
PM10	-57 %	-54 %
PM2,5	-57 %	-60 %
COVNM	-52 %	-52 %

Figure 14: Comparaison des objectifs nationaux et des objectifs prévus par la stratégie du PCAET

Pour atteindre les trajectoires retenues par la stratégie, le plan air mesure l'impact de certaines mesures telles que le remplacement de 50 % des chaudières fioul et gaz par des EnR d'ici 2050 et l'isolation des logements (Plan air, p.40). Ce calcul permet de rendre compte de l'efficacité de la stratégie de plan air.

Dans son programme d'actions, la collectivité prévoit de limiter l'exposition des populations, notamment sensibles, en définissant dans les documents d'urbanisme des bandes d'inconstructibilité à proximité des axes routiers et des zones accueillant des activités polluantes, en évitant les formes urbaines poreuses pouvant causer un effet « canyon », en améliorant la qualité de l'air intérieur des bâtiments et en limitant les émissions de polluants atmosphériques des espaces publics et des espaces verts (Programme d'actions, p.27-28). L'efficacité de ces mesures sur la santé des populations n'est pas spécifiquement démontrée pour le territoire de la CCCY.

De plus, les effets de la pollution de l'air sur la santé humaine ne sont pas évalués en fonction des secteurs du territoire présentant une variété de situations socio-économiques et d'intensité d'exposition aux différents polluants atmosphériques. Il s'agirait d'identifier les secteurs d'intérêt pour mettre en œuvre les actions et de mesurer les bénéfices attendus notamment en termes de réduction des inégalités de santé. L'Autorité environnementale note que les impacts liés à l'augmentation de la consommation de bois-énergie, qui doivent s'inscrire en cohérence avec le plan de réduction du chauffage au bois⁸ ou de remplacement des équipements et à l'implantation de méthaniseurs ne sont pas évoqués.

(13) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter une analyse territorialisée des concentrations de polluants par rapport aux recommandations de l'OMS ;
- revoir à la hausse les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques afin de respecter les objectifs nationaux ;
- identifier les secteurs les plus pertinents pour mettre en œuvre les actions prévues ;
- analyser les effets négatifs potentiels sur la santé et le cadre de vie des projets découlant de la mise en œuvre des actions du PCAET, notamment en ce qui concerne le développement de la filière bois énergie et de la filière méthanisation, et de proposer des mesures pour les éviter ou les réduire.

8 La loi « Climat et résilience » a introduit, à l'article L. 222-6-1 du code de l'environnement, l'objectif d'une baisse entre 2020 et 2030 de 50 % des émissions de particules PM2,5 liées au chauffage au bois dans les territoires les plus pollués, à savoir ceux couverts par un plan de protection de l'atmosphère. Au niveau national, le plan « air bois » a été mis en place en juillet 2021 pour contribuer à l'atteinte de cette cible

3.4. L'adaptation aux effets du changement climatique

Le sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), dont la synthèse a été rendue publique le 20 mars 2023, met en évidence une augmentation des risques associés aux vagues de chaleur, aux précipitations extrêmes et aux sécheresses. Ces changements climatiques ont des répercussions multiples sur l'environnement, notamment l'augmentation des déplacements d'espèces et l'extinction de certaines, la propagation d'espèces exotiques envahissantes (par exemple, le moustique tigre), l'accroissement des risques de feux de forêt et d'inondations, les impacts sur la quantité et la qualité de l'eau, la diminution des rendements agricoles, ainsi que les effets sur la santé humaine. Outre les efforts d'atténuation du changement climatique, il est impératif que le territoire développe des politiques d'adaptation pour faire face à ces impacts. Ces politiques incluent notamment l'adaptation des infrastructures et des bâtiments, la prévision des risques, ainsi que la promotion de la végétalisation des espaces urbains pour contrer les effets des îlots de chaleur urbains (ICU).

Le diagnostic identifie les feux de forêts, les inondations et les coulées de boues comme étant les trois risques naturels sur le territoire, susceptibles d'être accentués par le changement climatique (Diagnostic, p.82).

Le diagnostic ne présente pas d'analyse infra-territoriale des risques, ce qui ne permet pas une bonne prise en compte de la spécificité et des besoins de chaque territoire.

Le plan d'action prévoit d'adapter le territoire du PCAET en luttant contre le risque inondation, en assurant la rénovation du bâti, en prenant en compte les îlots de chaleur urbain, en limitant les pertes en eau potable, en récupérant les eaux de pluie et en développant l'urbanisme de proximité.

L'efficacité de ces actions pour aider le territoire à s'adapter au changement climatique doit là encore être démontrée.

(14) L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'efficacité des actions prévues pour adapter le territoire au changement climatique en présentant un plan d'action détaillé permettant de prendre en compte les spécificités et les besoins spécifique de chaque territoire.

3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire

Le dossier ne présente pas de diagnostic de la production locale et de l'économie circulaire sur le territoire, la stratégie ne fixe pas d'objectif dans ce domaine, notamment en matière de réduction de la production de déchets, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés ou de déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, qui constituent l'essentiel du volume (près de 80%)

Le programme d'actions prévoit de sensibiliser la population à l'importance de la consommation locale et de permettre aux producteurs locaux de vendre en direct leurs produits aux habitants et aux acteurs locaux en impulsant la création d'une coopérative de producteurs locaux, en mettant en relation les commerces de proximité et les producteurs, en installant des casiers permettant la vente directe par le producteur, en organisant un marché des producteurs locaux et en renforçant la place des produits locaux dans les marchés publics de la restauration scolaire et collective (Programme d'actions, p.16).

L'efficacité de ces mesures n'est pas justifiée et elles ne sont pas territorialisées.

(15) L'Autorité environnementale recommande de :

- effectuer un diagnostic territorial de la production locale et de l'économie circulaire et présenter en conséquence des objectifs d'amélioration ;
- renforcer les mesures prévues par le programme d'actions concernant l'économie circulaire et la gestion des déchets en les territorialisant et en précisant à chaque fois le budget qui leur est affecté.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du PCAET de la communauté de communes Cœur d'Yvelines envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

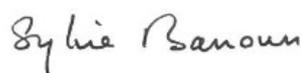
2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2025

Le membre délégué :



Sylvie BANOUN

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de donner les éléments de concertation préalable avec le public effectuée dans le cadre de l'élaboration du PCAET et d'expliquer les évolutions consécutives.....7
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - actualiser les données mobilisées en présentant et cartographiant les ressources et les acteurs susceptibles d'être mobilisés sur le territoire pour la mise en œuvre du PCAET, selon les thèmes abordés ; - compléter le diagnostic par une territorialisation plus fine des enjeux de santé en rendant compte des spécificités des différents secteurs du territoire.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter des valeurs absolues précises et se fonder sur les mêmes années de référence que les objectifs nationaux et internationaux et revoir l'ambition pour que les objectifs du projet de PCAET respectent effectivement les textes applicables ; - quantifier, même grossièrement, les gains attendus de chaque action et démontrer ainsi que le programme d'actions permet d'atteindre les objectifs présentés dans la stratégie, notamment en matière de transport routier ; - rendre le programme d'actions opérationnel notamment en territorialisant les actions et en les inscrivant dans un calendrier prévisionnel.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - d'actualiser les données d'état des lieux du plan air ; - de rehausser l'ambition du PCAET pour qu'elle soit au moins conforme aux objectifs du Prepa et de la directive européenne révisée relative à la qualité de l'air ; - de prendre en compte les inégalités d'exposition des habitants notamment en territorialisant les actions prévues pour réduire l'impact de la pollution atmosphérique sur les habitants les plus exposés à une qualité de l'air dégradée, et de quantifier la contribution qu'apporte le plan à la réduction des inégalités de santé en matière de qualité de l'air..... 10
- (5) L'Autorité environnementale recommande d' : - assortir les indicateurs de suivi de valeurs initiales, de cibles, d'un calendrier et de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés avec les objectifs à atteindre ; - indiquer les mesures de publicité qui permettront aux principales personnes publiques associées et au grand public de suivre régulièrement l'avancée du plan.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - territorialiser les enjeux ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de permettre une meilleure prise en compte des réalités du territoire ; - établir des critères de suivi précis et chiffrés pour l'ensemble des actions du PCAET..... 11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de revoir l'ambition du PCAET pour que les objectifs soient au minimum conformes à ceux des plans et programmes nationaux et européens applicables 12
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - de comparer les trajectoires de réduction de la consommation d'énergie aux objectifs nationaux ; - revoir à la hausse les objectifs stratégiques de

réduction des consommations énergétiques dans le domaine de l'industrie notamment en complétant le programme d'actions avec des mesures permettant d'atteindre ces nouveaux objectifs.....13

(9) L'Autorité environnementale recommande de : - démontrer que les objectifs de rénovation thermique des logements du PCAET respectent au moins l'objectif annuel de 2,5 % de logements rénovés établi pour le SRCAE ; - concrétiser les actions prévues en termes de mobilités à l'horizon 2030 et 2050 ; - expliciter les calculs ayant permis de chiffrer les objectifs de réduction présentés ; - expliciter l'impact individuel des actions sur l'atteinte de l'objectif final de 2030 et celui de 2050 de réduction de la consommation globale d'énergie.....14

(10) L'Autorité environnementale recommande de : - revoir à la hausse l'objectif de production d'énergie de sources renouvelables à l'horizon 2030 au regard de l'objectif national ou, à défaut d'en justifier l'écart ; - renforcer le caractère opérationnel des actions en les rendant plus précises à travers une cartographie des sites potentiels d'implantation des EnR et un calendrier précisant les actions, les moyens alloués et leurs objectifs, en cohérence avec ceux définis à l'échelle nationale ; - préciser les apports des chaque action prévue par le programme d'actions ; - compléter le programme d'actions en matière de schéma directeur des énergies.....16

(11) L'Autorité environnementale recommande de : - revoir les objectifs du PCAET pour qu'ils respectent les objectifs nationaux prévus par l'article L. 100.4 du code de l'énergie et par la SNBC, ainsi que ceux du paquet européen ; - renforcer le caractère opérationnel des actions en les rendant plus précises à travers un calendrier précisant les actions, les moyens alloués et leurs objectifs, en cohérence avec ceux définis à l'échelle nationale..... 17

(12) L'Autorité environnementale recommande de démontrer que les actions prévues par le projet de PCAET permettront d'augmenter la capacité de stockage de carbone du territoire, notamment au regard de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévus par l'article L.100-4 du code de l'énergie..... 18

(13) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter une analyse territorialisée des concentrations de polluants par rapport aux recommandations de l'OMS ; - revoir à la hausse les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques afin de respecter les objectifs nationaux ; - identifier les secteurs les plus pertinents pour mettre en œuvre les actions prévues ; - analyser les effets négatifs potentiels sur la santé et le cadre de vie des projets découlant de la mise en œuvre des actions du PCAET, notamment en ce qui concerne le développement de la filière bois énergie et de la filière méthanisation, et de proposer des mesures pour les éviter ou les réduire....19

(14) L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'efficacité des actions prévues pour adapter le territoire au changement climatique en présentant un plan d'action détaillé permettant de prendre en compte les spécificités et les besoins spécifique de chaque territoire.....20

(15) L'Autorité environnementale recommande de : - effectuer un diagnostic territorial de la production locale et de l'économie circulaire et présenter en conséquence des objectifs d'amélioration ; - renforcer les mesures prévues par le programme d'actions concernant l'économie circulaire et la gestion des déchets en les territorialisant et en précisant à chaque fois le budget qui leur est affecté.21